BURKINA FASO

La Patrie ou la Mort, Nous Vaincrons

DECRET N° 97 <u>- 049</u> /PRES/PM/MS Portant Code de Déontologie des Pharmaciens du Burkina Faso

LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

- VU La Constitution;
- VU Le Décret n°96-039/PRES du 6 Février 1996, portant nomination du Premier Ministre ;
- VU Le Décret n°96-041/PRES/PM du 9 Février 1996, portant composition du Gouvernement du Burkina Faso ;
- VU Le Décret n°96-335/PRES/PM/MS du 3 Septembre 1996, portant remaniement du Gouvernement ;
- VU Le Décret n°96-379/PRES/PM/SGG-CM du 7 Novembre 1996, portant organisation-type des Départements Ministériels ;
- VU Le Décret n°95-278/PRES/PM du 14 Juillet 1995, portant attribution des Membres du Gouvernement ;
- VU La Loi 23/94/ADP du 19 Mai 1994, portant Code de la Santé Publique ;
- VU Le Décret n°96-234/PRES/PM/MS du 19 Juin 1996, portant organisation du Ministère de la Santé ;
- VU L'Ordonnance n°92-021 du 2 Avril 1992, portant création de l'Ordre Unique des Médecins, Pharmaciens et Chirurgiens-Dentistes du Burkina :

Sur proposition du Ministre de la Santé;

Le Conseil des Ministres entendus en sa séance du 15 Janvier 1997

DECRETE

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1. : Les dispositions du présent Code s'imposent à tous les pharmaciens

inscrits au Tableau de l'Ordre et exerçant dans l'une des sous-sections

ci-après:

Sous-section A: Pharmaciens d'officines Sous-section B: Pharmaciens fabricants

Sous-section C: Pharmaciens grossistes répartiteurs

Sous-section D : Pharmaciens des pharmacies à usage interne

Sous-section E: Pharmaciens de l'administration

Sous-section F: Pharmaciens biologistes.

TITRE II: DES DISPOSITIONS COMMUNES A TOUS LES

PHARMACIENS

<u>CHAPITRE I.</u>: DES DEVOIRS GENERAUX

ARTICLE 2. : Le respect de la vie de la personne humaine constitue en toute

circonstance le devoir primordial du pharmacien.

ARTICLE 3. : Le pharmacien doit s'abstenir de tout fait ou manifestation de nature à

déconsidérer la profession, même en dehors de l'exercice de celle-ci.

ARTICLE 4. : Il est interdit à tout pharmacien inscrit à l'une des sous-sections des

tableaux de l'Ordre définies à l'article1 ci-dessus d'exercer, en même temps que sa profession, toute activité incompatible avec la dignité

professionnelle.

ARTICLE 5. : Le pharmacien doit porter secours à un malade en danger dans la

limite de ses connaissances.

ARTICLE 6. : Le pharmacien doit contribuer à l'information et à l'éducation

sanitaires du public dans le cadre de la lutte contre les grands fléaux de

santé.

ARTICLE 7. : Sauf ordre écrit des autorités compétentes, le pharmacien ne doit pas

quitter son poste si l'intérêt du public exige qu'il y demeure.

Le pharmacien détaillant ne peut fermer son officine qu'après s'être assuré que les malades pourront recevoir chez un autre pharmacien suffisamment proche les secours dont ils auront besoin. Il doit porter le nom de ce confrère à la connaissance du public.

ARTICLE 8.

Afin de ne pas compromettre le fonctionnement rationnel des services ou institutions de médecine sociale, les pharmaciens observent dans l'exercice de leur activité professionnelle les règles imposées par les statuts des collectivités publiques ou privées à condition qu'elles ne soient pas contraires aux lois et règlements qui régissent l'exercice de la pharmacie.

ARTICLE 9.

Le pharmacien ne doit favoriser, ni par des pratiques, ni par ses actes, des pratiques contraires aux bonnes mœurs.

Il doit s'abstenir de fabriquer, distribuer ou vendre tous objets ou produits ayant le caractère de charlatanisme.

ARTICLE 10.

Les pharmaciens doivent se refuser à établir tout certificat ou attestation de complaisance. En toute circonstance, ils doivent faire respecter la dignité et l'indépendance de leur profession.

ARTICLE 11.

Le secret professionnel s'impose à tous les pharmaciens, sauf dérogation établie par la loi. Afin d'assurer le respect du secret professionnel, le pharmacien s'abstiendra de discuter en public, notamment à l'officine, des questions relatives aux maladies de ses clients. Il évitera toute allusion de nature à compromettre le secret professionnel dans les publications.

ARTICLE 12.

Le pharmacien doit vérifier que toutes les dispositions sont prises pour son remplacement en cas d'absence. Le Président du Conseil Régional de l'Ordre doit être immédiatement informé de ce remplacement qui ne peut excéder une durée de trois (03) mois sauf dérogation accordée par le Président du Conseil Régional de l'Ordre.

Le remplacement doit faire l'objet d'un contrat écrit conforme à un contrat type établi par le Conseil Régional de l'Ordre. L'autorité de remplacement est accordée par le Ministre chargé de la Santé après avis du Conseil Régional de l'Ordre.

<u>CHAPITRE II</u>: DE LA RESPONSABILITE DISCIPLINAIRE ET DE L'INDEPENDANCE PROFESSIONNELLE

ARTICLE 13. : Le pharmacien exerce personnellement sa profession.

L'exercice personnel consiste pour le pharmacien à exécuter lui-même les actes professionnels ou à surveiller leur exécution s'il ne les accomplit lui-même.

Le port du badge d'identification professionnelle est obligatoire au moment de l'exécution desdits actes.

ARTICLE 14. : Toute officine doit porter de façon apparente, le nom du ou des

pharmaciens propriétaires ; ou s'il s'agit d'une officine exploitée en

société, le nom du ou des pharmaciens gérants responsables.

ARTICLE 15. : Le pharmacien assistant est le diplômé qui, inscrit à l'Ordre, apporte

son concours à un pharmacien titulaire d'un service, d'une officine ou

d'un établissement pharmaceutique.

ARTICLE 16. : Le pharmacien remplaçant est le pharmacien qui assume les fonctions

d'un pharmacien titulaire pendant l'absence de ce dernier.

ARTICLE 17. : Le pharmacien titulaire qui se fait suppléer dans ses fonctions doit

s'assurer de l'inscription préalable au tableau de l'Ordre.

ARTICLE 18. : Le Conseil de l'Ordre réuni en chambre de discipline apprécie dans

quelle mesure le pharmacien titulaire est responsable disciplinairement des actes professionnels accomplis par le pharmacien assistant ou remplaçant. La responsabilité disciplinaire de ce dernier et celle du pharmacien titulaire peuvent être simultanément engagées, eu égard

aux devoirs de surveillance qui incombe à l'employeur.

ARTICLE 19. : Toute cessation d'activité professionnelle, toute modification

intervenant dans la direction pharmaceutique ou dans la structure sociale d'une entreprise, tout transfère de locaux pharmaceutiques doit

être l'objet d'une déclaration à la section compétente de l'Ordre.

ARTICLE 20. : S'il est dans l'incapacité d'exercer personnellement et s'il ne se fait

pas remplacer conformément aux dispositions réglementaires, aucun pharmacien ne doit maintenir ouvert un établissement pharmaceutique.

ARTICLE 21. : Il est interdit à un pharmacien d'accepter ou de proposer à un confrère

une rémunération qui ne soit pas proportionnelle compte tenu des

usages avec les fonctions des prescriptions d'usage.

ARTICLE 22. : La préparation, la délivrance des médicaments et plus généralement

tous les actes pharmaceutiques doivent être effectués avec un soin

minutieux et en respect des prescriptions d'usage.

CHAPITRE III.

DE LA TENUE DES OFFICINES, DES ETABLISSEMENTS PHARMACEUTIQUES ET DES LABORATOIRES D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE

ARTICLE 23. : Les officines, établissements pharmaceutiques et laboratoires

d'analyses de biologie médicale doivent être installés dans des locaux bien adaptés aux activités qui s'y exercent, convenablement équipés et

tenus.

Les organes compétents du Ministère chargé de la Santé sont habilités à s'assurer des conditions dans lesquelles sont effectués les soins et les actes de pharmacie.

ARTICLE 24. : Tout produit se trouvant dans une officine, un établissement

pharmaceutique, un laboratoire d'analyses de biologie médicale doit pouvoir être identifié par son nom, qui doit être porté sur une étiquette disposée de façon apparente. Cette étiquette respectera le modèle

réglementaire éventuel.

CHAPITRE IV

DE L'INTERDICTION DE CERTAINS PROCEDES DE RECHERCHE DE LA CLIENTELE ET PROHIBITION DE CERTAINES CONVENTIONS OU ENTENTES.

<u>Section 1</u> : <u>La concurrence déloyale</u>

ARTICLE 25. : Par application du principe du libre choix des pharmaciens par leur

clientèle, les pharmaciens doivent s'interdire de solliciter celle-ci par des procèdes et moyens contraires à la dignité de leur profession, même lorsque ces procèdes et moyens ne sont pas expressément

prohibés par la législation en vigueur.

ARTICLE 26. : Il est interdit aux pharmaciens de porter atteinte au principe du libre

choix du pharmacien par les malades en octroyant directement ou indirectement à certains d'entre eux des avantages que la loi ne leur

aurait pas dévolus.

ARTICLE 27. : Les pharmaciens investis de mandats électifs ou de fonctions

administratives ne doivent pas en user pour accroître leur clientèle.

<u>Section 2</u> : <u>La publicité</u>

ARTICLE 28. : Les inscriptions portées sur les officines en application des

dispositions de l'article 14 ci-dessus, ne peuvent être accompagnées que des seuls titres universitaires, hospitaliers et scientifiques dont la

liste est établie par le Conseil National de l'Ordre.

ARTICLE 29. : À l'exception de celles qu'impose la législation commerciale ou

industrielle, les seules indications que les pharmaciens peuvent faire figurer sur leurs entêtes de lettres, de papiers d'affaires ou dans les

annuaires sont:

 celles qui facilitent leurs relations telles que le nom de l'établissement, leurs nom, prénoms, adresses et numéros de téléphone, les jours et heures d'ouverture, numéros de comptes de chèques postaux ou bancaires;

- l'énoncé des différentes activités qu'ils exercent ;
- les titres et fonctions reconnues valables par le Conseil National de l'Ordre ;
- les distinctions honorifiques reconnues par le Burkina Faso.

ARTICLE 30. : Toute publicité auprès du corps médical et pharmaceutique doit être

véridique et loyale.

<u>Section 3</u>: <u>Prohibition de certaines conventions ou ententes</u>

ARTICLE 31. : Sont réputés contraires à la moralité professionnelle :

1° toute convention ou acte ayant pour objet de spéculer sur la santé ainsi que le partage avec des tiers de la rémunération des services du pharmacien ;

- 2° tous versements et acceptations, sollicitations, offres de partage de sommes d'argent soit entre pharmaciens, soit entre pharmaciens et autres membres du corps médical ou des professions de santé;
- 3° tous versements et acceptations de commissions entre pharmaciens et toutes autres personnes;
- 4° toute ristourne illicite ou en nature sur le prix d'un service ou d'un produit ;
- 5° tout acte de nature à procurer à un client ou fournisseur un avantage illicite.

ARTICLE 32. Est interdite toute facilité accordée à quiconque se livre à l'exercice

illégal de la pharmacie ou de la médecine ou de toute autre profession

de santé.

ARTICLE 33. : Tout compérage entre les pharmaciens et toute autre personne y

compris les médecins et tout autre membre des professions de santé,

est interdit.

Au sens du présent décret, le compérage est le concert entre deux ou plusieurs personnes en vue de faire obtenir au moins à l'une d'elles un profit, un avantage ou un privilège indus, au détriment du malade ou de tiers à l'occasion d'actes professionnels

ARTICLE 34. : Ne sont pas comprises dans les ententes et conventions prohibées entre

pharmaciens et membres du corps médical, celles qui tendent au

versement de droit d'auteur ou d'inventeur.

ARTICLE 35 : Les pharmaciens peuvent recevoir des redevances qui leur seraient

reconnues pour leur contribution à l'étude ou la mise au point des médicaments ou d'appareils dès lors que ceux-ci ont été prescrits ou

conseillés par d'autres qu'eux-mêmes.

Ils peuvent verser dans les mêmes conditions les redevances aux praticiens auxquels les lient des contrats.

Lorsque l'inventeur a prescrit lui-même l'objet de son invention, le versement et l'acceptation des redevances sont subordonnés à l'autorisation de l'Ordre dont relève cet inventeur si la prescription a lieu de manière habituelle.

ARTICLE 36. : Les comptes rendus d'analyses émanant d'un laboratoire peuvent

porter facultativement les titres hospitaliers et scientifiques du

directeur de ce laboratoire. Ils doivent toujours comporter la signature, même si les analyses ont été faites pour le compte d'un pharmacien ne

possédant pas de laboratoire enregistré ou agréé.

CHAPITRE V.

DES RELATIONS AVEC LES AGENTS DE L'ADMINISTRATION

ARTICLE 37. : Les pharmaciens doivent s'efforcer de maintenir des relations

confiantes avec les autorités administratives.

ARTICLE 38 : Les pharmaciens doivent accorder aux inspecteurs de la pharmacie et

des laboratoires d'analyses de biologie médicale toutes facilités pour

qu'ils puissent accomplir leur mission.

ARTICLE 39. : Tout pharmacien qui, à l'occasion de l'exercice de sa profession croit

avoir à se plaindre d'un agent de l'administration, peut s'adresser au conseil de la section de l'Ordre dont il relève, lequel donne à l'affaire

la suite qu'elle comporte.

CHAPITRE VI.

DES RELATIONS AVEC LES MEMBRES DU CORPS MEDICAL ET DES AUTRES PROFESSIONS DE SANTE

<u>Section 1</u>: <u>Relations avec les membres des professions non pharmaceutiques</u>

ARTICLE 40. : Les pharmaciens doivent s'efforcer de créer entre eux-mêmes, les

membres du corps médical et ceux des autres professions de santé des sentiments d'estime et de confiance. Ils doivent en toute occasion se montrer courtois à leur égard. Ils doivent éviter tous agissements

tendant à leur nuire vis-à-vis de leur clientèle.

ARTICLE 41. : Les pharmaciens doivent, dans leurs rapports professionnels avec les

membres des professions de santé et notamment les médecins,

chirurgiens-dentistes, et auxiliaires médicaux respecter l'indépendance

de ceux-ci.

ARTICLE 42. : La citation de travaux scientifiques dans une publication, de quelque

nature qu'elle soit, doit être fidèle et scrupuleusement loyale.

ARTICLE 43. : Tout projet de contrat d'association, de société ou de groupement

d'intérêt économique ayant un objet professionnel entre un ou plusieurs pharmaciens d'une part, et un ou plusieurs membres d'une ou plusieurs des professions visées à l'article 41 d'autre part, doit être

communiqué au Président du Conseil National de l'Ordre.

ARTICLE 44. : Tout différend d'ordre professionnel entre pharmaciens, doit être porté

à la connaissance du conseil de section de l'Ordre dont relèvent les

intéressés et ce, à leur diligence.

Section 2 : Devoirs de confraternité et relations des pharmaciens avec leurs

<u>collaborateurs</u>

ARTICLE 45. : Tous les pharmaciens inscrits à l'Ordre se doivent mutuellement aide

et assistance pour l'accomplissement de leur devoirs professionnels.

En toutes circonstances, ils doivent faire preuve de loyauté et de solidarité les uns envers les autres.

ARTICLE 46. : Tout contrat passé entre pharmaciens doit être sincère et juste. Les

obligations qui en découlent doivent être accomplies dans un large

esprit de confraternité.

ARTICLE 47. : Les pharmaciens doivent traiter avec équité et bienveillance tous ceux,

quels qu'ils soient, collaborant avec eux et en particulier les gérants de

dépôts de médicaments dont ils assurent l'approvisionnement.

ARTICLE 48. : Les pharmacies doivent exiger de tous ceux qui collaborent avec eux

un comportement en accord avec les prescriptions du présent code.

ARTICLE 49. : Les pharmaciens doivent traiter en confrères leurs collègues qui les

assistent ou les remplacent.

ARTICLE 50. : En raison de leur devoir de confraternité, il est interdit aux

pharmaciens d'inciter tout collaborateur d'un confrère à rompre son

contrat de travail.

ARTICLE 51. : Les pharmaciens anciens gérants après décès du titulaire, ne doivent

pas exercer leur art en faisant une concurrence injuste au nouveau

titulaire de l'officine.

Le pharmacien qui, soit pendant, soit après ses études, remplace ou assiste un de ses confrères, ne doit dans un délai de deux (02) ans consécutifs exercer dans une officine, un établissement pharmaceutique, ou un laboratoire d'analyses de biologie médicale, où il puisse entrer en concurrence directe avec le pharmacien qu'il a remplacé ou assisté, à moins qu'il y ait entre intéressés un accord qui aurait été au préalable notifié au conseil de section compétent de l'Ordre. S'il y a désaccord, le différend est soumis à ce conseil.

ARTICLE 52. : Il est interdit à tout pharmacien de se servir, pour concurrencer son

ancien employeur, de documents ou d'informations à caractère interne

dont il aura eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 53. : Toute dénonciation injustifiée ou faite dans le dessein de nuire à un

confrère peut entraîner une sanction disciplinaire. Toute parole ou tout acte pouvant porter un préjudice matériel ou moral est passible de la

même sanction.

ARTICLE 54. : En raison de leurs devoirs de confraternité, les pharmaciens qui ont

entre eux un différend d'ordre professionnel doivent tenter de se réconcilier. S'ils ne peuvent y réussir, ils en aviseront le président du

conseil compétent de l'Ordre.

<u>Section 3</u>: <u>Relations entre maître de stages et stagiaires</u>

ARTICLE 55. : Tout pharmacien doit participer à l'instruction des stagiaires à moins

qu'il ne dispose pas de moyens nécessaires à cet effet. Aucun

pharmacien ne doit prétendre instruire un stagiaire s'il ne peut assurer

lui-même son instruction et s'il ne possède pas le matériel utile.

ARTICLE 56. : Le pharmacien maître de stage s'engage à donner au stagiaire une

instruction pratique en l'associant aux activités qu'il exerce.

ARTICLE 57. : Le maître de stage a autorité sur son stagiaire. Il doit pouvoir compter

sur l'application, l'assiduité et la loyauté de celui-ci qui doit l'aider

dans la mesure de ses connaissances.

Les différends entre maître de stage et stagiaire doivent être portés à la connaissance du conseil de section de l'Ordre compétent, exception faite de ceux relatifs à l'enseignement et qui sont de la compétence de l'Université.

ARTICLE 58. : Les stagiaires sont tenus au secret professionnel pour les faits connus

d'eux durant le stage.

ARTICLE 59. : Il est interdit aux étudiants stagiaires devenus pharmaciens de se servir

de document ou information à caractère interne dont ils auraient eu connaissance pendant leur stage pour faire une concurrence déloyale à

leur anciens maîtres de stage.

TITRE III.

DES DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX DIFFERENTES CATEGORIES DE PHARMACIENS

CHAPITRE I.

DES DEVOIRS DES PHARMACIENS EXERCANT DANS LES OFFICINES ET LES PHARMACIES A USAGE INTERNE

<u>Section 1</u> : <u>Concours à l'œuvre de protection de la santé</u>

ARTICLE 60. : Le pharmacien d'officine se doit d'assurer sa vocation d'éducateur

sanitaire.

ARTICLE 61. : Le pharmacien d'officine a le devoir de concourir et participer à tout

service de garde et d'urgence organisée conformément à la législation

et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 62. : Aucun pharmacien d'officine ne peut maintenir cette dernière ouverte

s'il est dans l'impossibilité d'exercer personnellement ou s'il ne s'est

pas fait régulièrement remplacer.

<u>Section 2</u>: <u>Responsabilité disciplinaire et indépendance professionnelle</u>

ARTICLE 63. : Le pharmacien chargé de la gérance après le décès du titulaire doit

respecter les intérêts légitimes dont il a la charge et exiger des ayants droits, la même indépendance professionnelle qu'avait le titulaire lui-

même.

Section 3 : La tenue de l'officine

ARTICLE 64. : Le pharmacien d'officine doit s'attacher à ce que la représentation

intérieure de son officine soit conforme à l'éthique et à la dignité professionnelle. Il doit assurer la discrétion de l'accueil de la clientèle

et faire en sorte que le public ne puisse accéder directement aux

médicaments ou articles à usage médical.

Il doit s'abstenir de tous procédés de distribution automatique pour les autres produits, objets ou articles dont la vente est autorisée dans l'officine ; celle-ci se différencie nettement de tous autres locaux dont elle est obligatoirement séparée par des cloisons opaques ne comportant aucune possibilité d'intercommunication.

ARTICLE 65. : Le pharmacien d'officine est tenu de n'utiliser au sein de celle-ci que

les enseignes et signalisations autorisées.

L'Ordre veille à l'application des dispositions réglementaires relatives aux normes de présentation et des enseignes et autres moyens de signalisation auxquels les officines de pharmacie peuvent recourir.

Section 4 : <u>La publicité et les conventions avec la clientèle</u>

ARTICLE 66 : Dans le respect de la dignité de la profession, la publicité en faveur

d'une officine de pharmacie ne peut consister qu'à avertir le public de sa création, de son transfert, du changement de son titulaire, ainsi qu'à procéder à une information technique sur les activités non réservées aux pharmaciens pouvant y être exercées en conformité avec des textes

en vigueur.

ARTICLE 67. : Afin de ne pas prêter à confusion dans l'esprit du public, les vitrines

extérieures ne peuvent être que le reflet des activités dont l'exercice est autorisé. La tenue des vitrines sera toujours correcte et conforme à

la dignité professionnelle.

ARTICLE 68. : Le pharmacien d'officine doit communiquer au conseil de section dont

il relève, la teneur des conventions et accords de fournitures ou de prestations de service conclus avec les organismes publics ainsi qu'avec les institutions de médecine sociale. Dans l'intérêt du service à rendre au malade, aucune convention ou accord ne saurait comporter

de caractère d'exclusivité.

<u>Section 5</u>: <u>Règles à observer dans les relations avec le public</u>

ARTICLE 69. : Le pharmacien d'officine ne peut modifier une prescription qu'avec

l'accord exprès et préalable de son auteur. Cette disposition ne concerne pas le droit de substitution des spécialités pharmaceutiques par les médicaments essentiels génériques reconnus par les textes

règlementaires.

ARTICLE 70. : Le pharmacien d'officine peut, dans l'intérêt de la santé du client

refusé de délivrer un médicament. Si le médicament est prescrit sur une ordonnance, le pharmacien doit immédiatement en prévenir le

prescripteur.

ARTICLE 71. : Chaque fois qu'il est nécessaire, le pharmacien d'officine doit inciter

ses clients à consulter un médecin.

ARTICLE 72. : Le pharmacien d'officine doit s'abstenir de formuler un diagnostic sur

la maladie au traitement de laquelle il est appelé à collaborer. Notamment il doit éviter de commenter médicalement, auprès des malades ou de leurs préposés, les résultats d'analyses.

marades ou de leurs preposes, les resultats d'analyses.

ARTICLE 73. : Sous réserve des dispositions du Code Pénal pour l'assistance aux

personnes en danger et de la nécessité de leur administrer les premiers

secours, le pharmacien d'officine doit veiller à ce que des

consultations ou actes médicaux ne soient pratiqués dans son officine par qui que ce soit. Cette interdiction garde sa vigueur envers les pharmaciens, qui, en même temps docteurs en médecine, chirurgiensdentistes ou sages femmes, sont admis par la loi à exercer leur art

concurremment avec la pharmacie.

ARTICLE 74. : Le pharmacien d'officine ne doit pas mettre à la disposition de tiers, à

quelque titre que ce soit, onéreux ou gratuit, tout ou partie de ses locaux professionnels pour l'exercice d'une profession paramédicale

ou autre, même à titre exceptionnel.

ARTICLE 75. : Le pharmacien d'officine transmettant à un laboratoire des analyses

médicales à effectuer pour le compte d'un client doit obligatoirement remettre à ce dernier le compte rendu établi à l'entête dudit laboratoire

et portant la signature de son directeur.

Dans le cas ou il en établit ou fait établir sous sa responsabilité des copies ou reproductions par quelque procédé que ce soit, celles-ci doivent être intégrales.

CHAPITRE II.

DES DEVOIRS DES PHARMACIENS EXERCANT DANS LES PHARMACIES D'ORGANISME OU DE SOCIETE

ARTICLE 76. : Les dispositions du chapitre I précédant, à l'exception de celles

contenues dans les articles 62, 67, 68, 69, 73, 75 et 76, sont également

applicables aux pharmaciens exerçant dans les pharmacies

d'organisme ou de société.

CHAPITRE III.

DES DEVOIRS DES PHARMACIENS EXERCANT DANS LES ETABLISSEMENTS PHARMACEUTIQUES DE FABRICATION ET/OU DE VENTE EN GROS

ARTICLE 77. : Le pharmacien exerçant dans un établissement pharmaceutique de

préparation, de vente ou de distribution en gros de produits

pharmaceutiques tel que défini par le Code de la Santé Publique, doit respecter les règles déontologiques ainsi que toutes les prescriptions édictées dans l'intérêt de la Santé Publique. Il doit en outre veiller au maintien de l'esprit de rigueur et de probité de la profession dans ledit

établissement.

ARTICLE 78. : Le pharmacien propriétaire ou responsabilisé dans la gestion d'un

établissement pharmaceutique de préparation, de vente ou de distribution en gros, a le devoir de définir les attributions des pharmaciens assistants. A cet effet, il doit s'assurer de leur

compétence, leur fixer des directives, se saisir de toute anomalie ou

difficulté dont le caractère de gravité lui parait justifier son

intervention.

ARTICLE 79. : Dans le cas où un désaccord, portant sur l'application des règles

édictées dans l'intérêt de la Santé Publique oppose un organe de gestion, d'administration ou de surveillance d'un établissement pharmaceutique au pharmacien y exerçant, ou bien encore lorsque l'autorité qui lui est nécessaire pour assumer ses responsabilités ne lui est pas reconnue, ce pharmacien est tenu d'en avertir le conseil de

section compétent de l'Ordre par déclaration motivée.

ARTICLE 80. : Le pharmacien exerçant dans un établissement pharmaceutique doit

s'interdire d'user d'arguments susceptibles de discréditer un confrère.

Il est tenu de veiller à la loyauté de l'information médicale et pharmaceutique ainsi que de la documentation scientifique.

Il doit veiller à ce que la publicité effectuée auprès du public respecte les règles déontologiques et celles qui sont fixées par les dispositions législatives et règlementaires.

ARTICLE 81. : En cas d'absence, le pharmacien exerçant dans un établissement

pharmaceutique doit veiller à ce que son remplaçant remplisse les conditions requises et qu'il soit à même de participer à la direction ou

à la gestion de la société pendant l'intérim.

CHAPITRE IV.

DES DEVOIRS DES PHARMACIENS BIOLOGISTES

ARTICLE 82. : En raison du caractère libéral de l'exercice de la biologie médicale,

sont spécialement interdits aux pharmaciens biologistes exerçant dans

les laboratoires d'analyses de biologie médicale :

1° tous procédés directs ou indirects de publicité ou de réclame ;

2° les manifestations spectaculaires touchant à la biologie médicale et n'ayant pas exclusivement un but scientifique ou éducatif;

3° le détournement ou la tentative de détournement de clientèle.

ARTICLE 83. : Les seules indications qu'un pharmacien biologiste est autorisé à faire

à la porte de son laboratoire sont les mentions visées par la

réglementation en vigueur. Ces indications doivent être présentées

avec mesure selon les usages des professions libérales.

ARTICLE 84. : Le pharmacien biologiste doit exercer sa profession avec la plus

grande attention et s'il y a lieu, en s'aidant ou en se faisant aider dans toute la mesure du possible des conseils les plus éclairés et en utilisant

les méthodes scientifiques les plus appropriées.

ARTICLE 85. : Le pharmacien biologiste doit s'abstenir de formuler auprès du client

un diagnostic sur la maladie au traitement de laquelle il est appelé à

collaborer.

Il ne peut adresser les résultats d'analyses qu'au médecin prescripteur, au malade et

au transmetteur autorisé.

ARTICLE 86. : Il est interdit à tout pharmacien biologiste d'abaisser ses honoraires

dans une intention de concurrence déloyale ou au détriment de la

qualité des prestations qu'il fournit.

ARTICLE 87. : Un pharmacien biologiste ne peut créer un laboratoire d'analyses de

biologie médicale dans un immeuble où est déjà installé un autre laboratoire d'analyses de biologie médicale dirigé par un pharmacien sans l'agrément du confrère titulaire de ce dernier et à défaut, sans

l'autorisation du conseil de section compétent de l'Ordre.

TITRE IV.

DU FONCTIONNEMENT DES CHAMBRES DE DISCIPLINE DES CONSEILS DE L'ORDRE

CHAPITRE I.

DES CHAMBRES DE DISCIPLINE DES CONSEILS REGIONAUX ET CENTRAUX

ARTICLE 88. : Les sanctions disciplinaires sont appliquées conformément aux articles

allant de 28 à 42 du TITRE IV de l'Ordonnance créant l'Ordre et au Chapitre 6 du Règlement Intérieur. Elles vont de l'avertissement, au

blâme, à la suspension temporaire et enfin à la radiation.

Les sanctions pénales sont appliquées conformément au code de procédure pénale.

ARTICLE 89. : L'action disciplinaire contre un pharmacien ne peut être introduite que

par l'une des personnes suivantes :

- le Ministre chargé de la Santé;

- le Ministre chargé de l'administration territoriale ;

- le Haut Commissaire;

- le Président du Conseil National de l'Ordre ;

- le Président d'un Conseil Central ou Régional de l'Ordre ;

- un Pharmacien inscrit au tableau de l'Ordre.

ARTICLE 90. : Le Président du Conseil Central ou Régional de l'Ordre qui est saisi de

la plainte l'enregistre et la notifie dans la quinzaine au pharmacien poursuivi, lui en adressant une copie intégrale par pli recommandé avec demande d'accusé de réception. Il désigne en même temps, parmi les membres de son conseil, un rapporteur, qui ne peut être choisi

parmi les personnes susceptibles d'être récusées.

ARTICLE 91. : Le rapporteur a qualité pour procéder à l'audition du pharmacien

poursuivi et, d'une façon générale recueillir tous témoignages, procéder ou faire procéder à toutes constatations nécessaires à la

manifestation de la vérité.

Lorsqu'il a achevé l'instruction, le rapporteur transmet le dossier accompagné de son rapport, au Président du conseil qui l'a désigné. Son rapport doit consister en un exposé objectif des faits.

ARTICLE 92. : La comparution en chambre de discipline est obligatoire si elle est demandée par le Ministre chargé de la santé.

Dans tous les autres cas, le Président intéressé saisit son conseil de l'affaire. Si le conseil décide de ne pas le traduire en chambre de discipline, cette décision est notifiée par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception au pharmacien poursuivi, au plaignant, au Ministre chargé de la santé, au Président du Conseil National pour transmission aux présidents des conseils centraux et régionaux. S'il décide de traduire l'affaire en chambre de discipline, cette décision est notifiée au pharmacien poursuivi et au plaignant par lettre avec accusé de réception.

ARTICLE 93. : Le pharmacien poursuivi est convoqué à l'audience quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour celle-ci.

L'auteur de la plainte est convoqué dans les mêmes formes et délai, ainsi que le cas échéant, les témoins.

La convocation précise que, jusqu'au jour fixé par l'audience, le pharmacien poursuivi peut prendre ou faire prendre connaissance du dossier par son défenseur, à condition que les noms, adresse et qualité de celui-ci soient portés préalablement à la connaissance du Président du conseil intéressé, et en tout état de cause, quarante huit (48) heures au moins avant le jour de l'audience.

ARTICLE 94. : Constitués en chambre de discipline, les conseils centraux ou

régionaux sont présidés par le Président du Conseil.

ARTICLE 95. : Le Président du conseil central ou régional dirige les débats. Il donne

tout d'abord la parole au rapporteur pour lire son rapport. Il procède ensuite à l'interrogatoire de l'intéressé et à l'audition des témoins.

Il donne après la parole au plaignant, l'intéressé ou son défenseur parlant le dernier ; il peut la retirer à quiconque en abuse.

Tout membre du conseil peut poser des questions par l'intermédiaire du président.

ARTICLE 96. : Sauf cas de force majeure, l'intéressé doit comparaître en personne ; il

ne peut se faire représenter mais peut se faire assister par un avocat

inscrit à un barreau, à l'exclusion de toute autre personne.

Les membres d'un conseil de l'Ordre ne peuvent être choisis comme défenseurs.

Si l'intéressé ne se présente pas, la chambre de discipline apprécie souverainement si elle doit ou non passer outre aux débats.

ARTICLE 97. : L'audience n'est pas publique et la délibération est secrète.

ARTICLE 98. : Les chambres de discipline ne peuvent statuer que si la majorité des

membres en exercice assistent à la séance.

Si le quorum n'est pas atteint, le Président procède à une nouvelle convocation. Quel que soit alors le nombre des présents, la chambre délibère et statue valablement.

ARTICLE 99. : Les décisions des chambres de discipline doivent être motivées et,

mentionner les noms des membres présents.

Elles sont inscrites sur un registre spécial, côté et paraphé par le Président de la chambre de discipline.

Ce registre ne peut être communiqué aux tiers. Les expéditions des décisions sont datées et signées par le Président du conseil central ou régional ou par la personne à qui il aura donné pouvoir à cet effet. Chaque décision est notifiée dans le délai de quinze (15) jours et à la même date, par lettre recommandée avec accusé de réception aux personnes suivantes :

- le pharmacien poursuivi ;
- le plaignant;

:

- le Ministre chargé de la santé;
- le Président de l'Ordre.

Le jour de la réception, les décisions sont notifiées aux présidents des conseils centraux et régionaux par les soins du Président de l'Ordre.

ARTICLE 100.

Si dans le délai légal qui suit la notification, le Conseil National n'a pas été saisi d'un appel contre la décision, son Président en informe, dans les quinze (15) jours, le conseil qui s'est prononcé en première instance. Ce dernier, quinze jours après en avoir été avisé, notifie la décision à l'autorité administrative compétente par l'intermédiaire de l'autorité sanitaire dont dépend le pharmacien poursuivi, tout en lui demandant d'en assurer l'exécution s'il y a lieu.

Un arrêté de ladite autorité administrative compétente, pris sur proposition de l'autorité sanitaire concernée après avis de l'inspecteur de la pharmacie, fixe la date du débat d'exécution de la peine en cas d'interdiction d'exercice de la profession.

Le pharmacien interdit d'exercice doit, après notification administrative, fermer son établissement.

CHAPITRE II.

DE LA CHAMBRE DE DISCIPLINE DU CONSEIL NATOINAL

ARTICLE 101. : Constitué en chambre de discipline, le Conseil National est la

juridiction d'appel des conseils centraux et régionaux.

L'appel doit être interjeté dans les trente (30) jours qui suivent le jour de réception de la décision de première instance. Il est adressé au Président du conseil national et peut être reçu au secrétariat dudit conseil par simple déclaration contre récépissé.

ARTICLE 102 : Le Président du Conseil National ou son représentant accuse réception

de l'appel et le notifie aux parties.

Il en avise également le Président du conseil de première instance et lui demande de lui adresser le dossier de l'affaire qui doit parvenir au conseil national dans les huit (08) jours. Le dossier qui est transmis, doit comporter toutes les pièces cotées sans exception qui ont été en possession des premiers juges.

ARTICLE 103. : Dès réception du dossier, le Président du conseil national désigne,

parmi les membres de son conseil, un rapporteur, qui ne peut être choisi parmi les personnes susceptibles d'être récusées, ni parmi les personnes qui auraient pu connaître de l'affaire en première instance.

ARTICLE 104. : Le rapporteur a qualité pour procéder à l'audition du pharmacien

poursuivi et, d'une façon générale recueillir tous témoignages, procéder ou faire procéder à toutes constatations nécessaires à la

manifestation de la vérité.

Lorsqu'il a achevé l'instruction, le rapporteur transmet le dossier accompagné de son rapport, au Président du conseil national. Son rapport doit constituer un exposé objectif des faits.

ARTICLE 105. : Le pharmacien poursuivi est convoqué à l'audience par lettre

recommandée avec accusé de réception. Cette convocation doit parvenir à l'intéressé, quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour l'audience.

L'auteur de la plainte et l'appelant sont convoqués dans les mêmes forme et délai, ainsi que dans le cas échéant, les témoins.

La convocation précise que, jusqu'au jour fixé par l'audience, le pharmacien poursuivi peut prendre ou faire prendre connaissance du dossier par son défenseur, à condition que les noms, adresse et qualité de celui-ci soient portés préalablement à la connaissance du Président du Conseil National et, en tout état de cause, quarante huit (48) heures au moins avant le jour de l'audience.

ARTICLE 106. : Statuant disciplinairement, le conseil national est présidé par son

Président ou son vice-président ou à défaut, par le plus âgé des

membres du bureau.

ARTICLE 107. : Le Président du Conseil National dirige les débats. Il donne tout

d'abord la parole au rapporteur pour lire son rapport. Il procède ensuite

à l'interrogatoire de l'intéressé et à l'audition des témoins.

Il donne après la parole au plaignant, l'intéressé ou son défenseur parlant le dernier ; il peut la retirer à quiconque en abuse.

Tout membre du conseil national peut poser des questions par l'intermédiaire du président.

ARTICLE 108. : Sauf en cas de force majeure, l'intéressé doit comparaître en

personne : il ne peut se faire représenter mais peut se faire assister par un pharmacien inscrit au tableau de l'Ordre ou par un avocat inscrit à

un barreau, à l'exclusion de toute autre personne.

Les membres d'un conseil de l'Ordre ne peuvent être choisis comme défenseur. Si l'intéressé ne se présente pas, le conseil national constitué en chambre de discipline apprécie souverainement s'il doit ou non passer outre aux débats.

ARTICLE 109. : L'audience n'est pas publique et la délibération est secrète.

ARTICLE 110. : Le conseil national constitué en chambre de discipline ne peut statuer

que si la majorité des membres en exercice assistent à la séance.

Si le quorum n'est pas atteint, le Président procède à une nouvelle convocation. Dans ce cas, la chambre délibère et statue valablement dès lors que le nombre des membres présents est égal au tiers des inscrits.

ARTICLE 111.

:

Les décisions du conseil national constitué en chambre de discipline doivent être motivées et, mentionner les noms des membres présents.

Elles sont inscrites sur un registre spécial, coté et paraphé par le Président du conseil national constitué en chambre de discipline.

Ce registre ne peut être communiqué aux tiers. Les expéditions des décisions sont datées et signées par le Président du conseil national ou par la personne à qui il aura donné pouvoir à cet effet.

Chaque décision est notifiée dans le délai d'un (01) mois et à la même date, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception postal, aux personnes suivantes :

- le pharmacien poursuivi;
- le plaignant;
- le Ministre chargé de la santé;
- l'appelant;
- les présidents des conseils centraux et régionaux.

ARTICLE 112.

Le Ministre chargé de la santé adresse à l'autorité administrative compétente par l'intermédiaire de l'autorité sanitaire dont dépend le pharmacien poursuivi, une copie de la décision qui lui a été notifiée, tout en lui demandant d'en assurer l'exécution s'il y a lieu.

Un arrêté de ladite autorité administrative compétente, pris sur proposition de l'autorité sanitaire concernée après avis de l'inspecteur de la pharmacie, fixe la date du début d'exécution de la peine en cas d'interdiction d'exercice de la profession.

Le pharmacien interdit d'exercice doit, après notification administrative, fermer son établissement.

ARTICLE 113.

:

Les décisions du conseil national constitué en chambre de discipline sont susceptibles de cassation en pourvoi dans les conditions fixées par le dernier alinéa de l'article 42 de l'Ordonnance n°92-021/PRES du 2 Avril 1992, portant création de l'Ordre unique des Médecins, Pharmaciens et Chirurgiens-dentistes.

ARTICLE 114. : Tout membre des conseils de l'Ordre constitués en chambres de

discipline peut être récusé pour les motifs énumérés par le Code de

Procédure Civile.

TITRE V.

DES DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 115. : Outre les pharmaciens visés par l'article 1^{er}, les dispositions du présent

Code de Déontologie s'imposent aux sociétés libérales d'exercice de la

pharmacie aux organismes et sociétés.

Elles s'imposent également aux étudiants en pharmacie autorisés à faire des remplacements dans les conditions déterminées par la réglementation.

ARTICLE 116. : Les infractions à ces dispositions relèvent de la juridiction disciplinaire

de l'Ordre, sans préjudice des poursuites pénales qu'elles seraient

susceptibles d'entraîner.

ARTICLE 117. : Les pharmaciens qui exercent une mission de service public,

notamment dans un établissement ou service public de santé et qui sont inscrits à ce titre à l'un des tableaux de l'Ordre, ne peuvent être traduits en chambre de discipline que sur la demande ou avec l'accord

des autorités administratives dont ils relèvent.

ARTICLE 118.

Le Ministre de Santé est chargé de l'application du présent décret qui

sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 05 février 1997

Premier Ministre

Kadré Désiré OUEDRAOGO

Ministre de la Santé

Blaise

Christophe DABIRE